

Juillet 1991

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1991)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 de l'arrêté fédéral pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (arrêté fédéral sur l'énergie), l'article premier du décret sur l'organisation de la DTEE et l'article 33 de la loi cantonale sur l'énergie,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

I.

L'ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie est modifiée comme suit:

Art. 34a (nouveau) ¹ La compétence d'autoriser l'installation de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance au sens de l'article 5 de l'arrêté fédéral pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (arrêté fédéral sur l'énergie) ressortit à la commune. Le 3^e alinéa est réservé.

² La commune statue sur des demandes en autorisation, après avoir entendu la compagnie d'électricité compétente,
a dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire;
b au cours d'une procédure autonome si un permis de construire n'est pas nécessaire.

³ L'OEHE connaît de la demande en autorisation lorsque la commune est elle-même requérante ou distributrice d'électricité.

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 1991.

Berne, 3 juillet 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 de la loi sur les finances des communes du 13 décembre 1990,

sur proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

1. Généralités

Gestion financière
de la commune

Article premier ¹ Font partie de la gestion financière

- a* la comptabilité,
- b* les compétences financières et les types de crédits, et
- c* la vérification de la comptabilité et du compte annuel.

Principes
de la gestion
financière

² Les organes compétents dirigent la gestion financière selon les principes

- a* de la légalité,
- b* de l'emploi économique des moyens,
- c* de l'emploi ménager des moyens,
- d* de l'équilibre budgétaire,
- e* du paiement par l'utilisateur,
- f* de la rétribution des avantages obtenus, et
- g* de la non-affectation des impôts communaux ordinaires.

Comptabilité

Art. 2 ¹ La comptabilité forme une unité pour l'ensemble de la gestion financière de la commune.

² Elle comprend

- a* le plan financier,
- b* le budget,
- c* le compte annuel.

Types de crédits

Art. 3 L'organe compétent arrête les dépenses sous forme

- a* de crédits d'engagement,
- b* de crédits budgétaires ou
- c* de crédits additionnels.

Vérification de
la comptabilité
et du compte
annuel

Art. 4 ¹ Les organes de vérification des comptes examinent la comptabilité et le compte annuel sur mandat du corps électoral ou du conseil général.

² Ils sont indépendants du conseil communal et de l'administration communale.

2. Comptabilité

2.1 Principes

Clarté	Art. 5 Dans le cadre du schéma comptable officiel, le plan financier, le budget et le compte annuel doivent être compréhensibles et ne comporter aucune ambiguïté.
Sincérité	Art. 6 Le plan financier, le budget et le compte annuel sont conformes à l'état des faits.
Universalité	Art. 7 Le plan financier, le budget et le compte annuel contiennent toutes les recettes et toutes les dépenses connues de la gestion financière.
Produit brut	Art. 8 Les opérations de compensation entre des dépenses et des recettes sont interdites.
Echéance	Art. 9 La comptabilisation des avoirs et des engagements est effectuée au plus tard à la fin de l'exercice comptable.
Principe du détail (spécification)	Art. 10 Les recettes et les dépenses sont imputées au compte objectivement correct.
Spécialité qualitative	Art. 11 Une dépense autorisée ne peut être effectuée que pour l'objectif visé par le compte au budget ou le crédit d'engagement consenti.
Spécialité quantitative	Art. 12 Les dépenses consenties ne peuvent dépasser les crédits approuvés dans le budget ou les crédits d'engagement consentis.
Spécialité temporelle	Art. 13 ¹ Les dépenses décidées dans le cadre du budget sont celles de l'année budgétaire. ² Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.
Annualité	Art. 14 Le budget et le compte annuel sont établis pour une année civile.
Antériorité	Art. 15 Le budget est approuvé avant le début de l'exercice qu'il concerne.
Système de contrôle interne (SCI)	Art. 16 Le conseil communal adopte toutes les mesures d'organisation visant à

- a* protéger le patrimoine de la commune;
- b* assurer une tenue exacte et fiable des livres comptables et
- c* garantir le respect des dispositions légales.

2.2 Plan financier

Principe **Art. 17** ¹ Le plan financier donne un aperçu de l'évolution des finances de la commune pour les quatre à huit années à venir.

² Les résultats du plan financier peuvent être consultés par les électeurs et les électrices.

Procédure **Art. 18** ¹ Le conseil communal des communes municipales et mixtes établit le plan financier et l'actualise en règle générale annuellement.

² L'Inspection de la Direction des affaires communales peut demander, pour des cas spéciaux, un plan financier aux autres genres de communes.

2.3 Budget

Principe **Art. 19** ¹ Le budget constitue la base du compte administratif.

² Le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts ordinaires communaux (ou le taux d'impôt paroissial) sont arrêtés en même temps.

³ Le budget est public.

Equilibre budgétaire **Art. 20** ¹ Le budget du compte de fonctionnement sera établi de manière à ce qu'il soit équilibré.

² Un excédent de charges peut être budgétisé s'il est couvert par la fortune nette, ou si le découvert qui en résulte peut être couvert selon l'article 57.

Délais **Art. 21** ¹ Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au préfet ainsi qu'à la Direction des affaires communales et les informe de la procédure qu'il entend suivre.

² Si le budget n'est pas entré en force, des engagements ne peuvent être consentis que pour des dépenses liées.

³ Le Conseil-exécutif peut arrêter le budget et fixer la quotité d'impôt (ou le taux d'impôt paroissial) si l'organe communal compétent a rejeté le budget pour la seconde fois. Il décide en dernière instance cantonale.

2.4 *Compte annuel*

2.4.1 Schéma comptable (nouveau modèle de compte, NMC)

Principe

Art. 22 ¹ La Direction des affaires communales établit le schéma comptable officiel en se fondant sur le Manuel de comptabilité publique édité par la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Elle tient compte des besoins des différents genres de communes.

² Les hôpitaux et les foyers, qui sont organisés en syndicats de communes, appliquent le schéma comptable VESKA, respectivement le schéma comptable VSA.

³ Les communes qui appliquent la classification administrative ont l'obligation de récapituler le compte annuel aussi sur la base de la classification fonctionnelle ou par tâches.

Contenu du
compte annuel

Art. 23 Le compte annuel comprend le bilan et le compte administratif.

2.4.1.1 Bilan

Principe

Art. 24 ¹ Le bilan comptabilise les actifs et les passifs.

² Chaque compte collectif et tous les objets mobiliers font l'objet d'une liste détaillée ou d'un inventaire.

Actif

Art. 25 L'actif se compose
a du patrimoine financier,
b du patrimoine administratif,
c des avances aux financements spéciaux et
d du découvert.

Patrimoine
financier

Art. 26 ¹ Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

² Il se subdivise en
a disponibilités,
b avoirs,
c placements et
d actifs transitoires.

Patrimoine
administratif

Art. 27 ¹ Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

² Il se subdivise en
a investissements,
b prêts et participations permanentes,
c subventions aux investissements et
d autres dépenses à porter à l'actif.

³ Les valeurs qui ne sont plus indispensables à l'accomplissement des tâches publiques sont transférées au patrimoine financier.

Avances aux
financements
spéciaux

Art. 28 ¹ La commune comptabilise à l'actif du bilan l'avance consentie en cas d'excédent de charges réalisé par une tâche faisant l'objet d'un financement spécial.

² Ces avances sont remboursées dans le délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Découvert

Art. 29 Le découvert est l'excédent des engagements et des financements spéciaux sur les patrimoines et les avances aux financements spéciaux.

Passif

Art. 30 Le passif comprend
a les engagements (fonds de tiers),
b les engagements envers les financements spéciaux et
c la fortune nette.

Engagements

Art. 31 Les engagements (fonds de tiers) comprennent
a les engagements courants,
b les dettes à court terme,
c les dettes à moyen et à long terme,
d les engagements envers des entités particulières,
e les provisions et
f les passifs transitoires.

Engagements
envers les
financements
spéciaux

Art. 32 Les excédents de revenus réalisés par une tâche faisant l'objet d'un financement spécial sont portés au crédit de l'engagement envers le financement spécial concerné.

Fortune nette

Art. 33 La fortune nette est l'excédent des patrimoines et des avances aux financements spéciaux sur les engagements (fonds de tiers) et les engagements envers les financements spéciaux.

Engagements
conditionnels

Art. 34 Les cautions et autres sûretés fournies en faveur de tiers sont mentionnées en annexe du bilan.

Qualité
de membre
d'associations
et de sociétés

Art. 35 ¹ Font l'objet d'un registre
a la qualité de membre d'une association et la participation à une association,
b la qualité de membre d'une société simple et la participation à une telle société, et
c la qualité de membre d'une société coopérative et la participation à une telle société.

² Cet inventaire renseigne sur la responsabilité financière et l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

2.4.1.2 Compte administratif

Principe

Art. 36 ¹ Le compte administratif comprend toutes les recettes et dépenses.

² Le compte administratif se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

Compte de fonctionnement

Art. 37 ¹ Les dépenses et les recettes comptabilisées par le compte de fonctionnement sont désignées par les termes charges et revenus.

² Les charges regroupent les charges de personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts passifs et les dépréciations, les parts et contributions sans affectation, les dédommagements à des collectivités publiques, les subventions accordées et les subventions redistribuées, les attributions aux financements spéciaux et les imputations internes.

³ Les revenus regroupent les impôts, les recettes provenant des droits régaliens et des concessions, les revenus des biens, les contributions, les parts à des recettes et contributions sans affectation, les dédommagements de collectivités publiques, les subventions acquises, les subventions à redistribuer, les prélèvements sur les financements spéciaux et les imputations internes.

Compte des investissements

Art. 38 ¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent le patrimoine administratif. La durée d'utilisation de ce patrimoine et celle des objets subventionnés propriété de tiers s'étend sur plusieurs années.

Délimitation par rapport au compte de fonctionnement

² Le conseil communal peut débiter une dépense d'investissement au compte de fonctionnement si elle ne dépasse pas ses compétences financières, mais au maximum 100 000 francs.

2.5 Tenue de la comptabilité

2.5.1 Comptabilisation

Principe

Art. 39 Les règles de la comptabilité à partie double sont applicables à la comptabilisation.

Contenu

Art. 40 ¹ La comptabilité se compose

- a des pièces justificatives,
- b des fiches de comptes,
- c du journal,
- d des inventaires et
- e des livres comptables auxiliaires.

² Les documents et données comptables enregistrés sur des supports électroniques ou d'images doivent pouvoir être imprimés sur papier en tout temps.

³ Les documents comptables doivent être conservés durant dix ans.

Comptabilisation **Art. 41** ¹ Chaque opération financière est comptabilisée.

² Pas d'écriture comptable sans pièce justificative.

Pièces
justificatives

Art. 42 ¹ La pièce justificative atteste l'exactitude de l'écriture comptable.

² La pièce justificative contient
a la date,
b l'émetteur du document,
c le destinataire de la prestation,
d le détail de la prestation et
e son montant.

Contrôle
des pièces
justificatives

Art. 43 ¹ La commune précise qui contrôle quelles pièces justificatives et qui mandate quels paiements.

² Quiconque procède au contrôle de pièces justificatives examine
a si la prestation décrite par la pièce justificative est conforme à la réalité;
b si la prestation du fournisseur est conforme aux prétentions du destinataire et
c si la facturation est correcte du point de vue arithmétique.

Traitement
des pièces
justificatives

Art. 44 La commune désigne les personnes autorisées à traiter les pièces justificatives, soit
a apposer la date et le mode de paiement;
b contrôler ou apposer les imputations comptables;
c numéroter chronologiquement et
d comptabiliser.

Bilan d'entrée

Art. 45 Le bilan d'entrée correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Tenue à jour

Art. 46 ¹ Toutes les recettes et dépenses sont enregistrées à jour dans les livres comptables auxiliaires ou le grand livre.

² Si des livres comptables auxiliaires sont tenus, la comptabilisation dans le grand livre a lieu au moins mensuellement.

Écritures
comptables

Art. 47 ¹ Les inscriptions au crayon sont interdites.

² Une écriture comptable erronée est extournée, c'est-à-dire corrigée au moyen d'une nouvelle écriture comptable.

Contrôle des disponibilités

Art. 48 ¹ Les caissiers et les caissières confrontent l'existence des disponibilités avec les soldes comptables lors de l'exécution des travaux décrits à l'article 46.

² Les caissiers et les caissières comptabilisent les écarts éventuels.

³ Le supérieur ou la supérieure vise cette pièce justificative.

Conservation des espèces et avoirs

Art. 49 La caisse ou le coffre-fort ne peuvent pas contenir des espèces ou des titres au porteur qui n'ont pas été comptabilisés.

Sécurité

Art. 50 ¹ La comptabilité doit être contrôlable en tout temps.

² L'état des espèces doit être maintenu le plus bas possible.

Conservation

Art. 51 Sont conservés de manière sûre, afin de prévenir des actes illicites et des pertes dues au feu, à l'eau ou à d'autres éléments,

a les espèces,

b les formulaires de chèques,

c les papiers-valeurs,

d les titres de créances, ainsi que

e la comptabilité et les documents comptables.

2.5.2 Dispositions particulières

2.5.2.1 Perception des recettes

Facturation

Art. 52 ¹ L'organe responsable facture sans délai et de manière complète les créances exigibles.

Sommation

² L'organe responsable de la facturation peut adresser une sommation au débiteur en demeure.

Débiteurs ou débitrices en demeure

³ Si le débiteur ou la débitrice ne paie pas, l'organe responsable de la facturation examine si la commune a la possibilité de prononcer une décision.

a par voie de décision

⁴ S'il est possible de prononcer une décision, l'organe responsable de la facturation rend la décision.

⁵ Lorsque la décision est entrée en force, l'organe responsable de l'encaissement engage la procédure de poursuite à l'égard du débiteur ou de la débitrice en demeure.

b par voie d'action

⁶ Si la voie de la décision n'est pas ouverte, l'organe responsable de l'encaissement engage la procédure de poursuite à l'égard du débiteur ou de la débitrice et, si nécessaire, transmet l'affaire à l'organe communal compétent pour engager un procès.

2.5.2.2 Principes d'évaluation et dépréciations

Patrimoine financier

Art. 53 ¹ Le patrimoine financier est inscrit au bilan à son prix d'acquisition ou de construction.

² Il est déprécié si des pertes ou des moins-values sont enregistrées.

Patrimoine administratif

Art. 54 ¹ La valeur comptable se compose
a de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et
b de l'investissement net de l'exercice.

Calcul des dépréciations harmonisées

² De la valeur comptable ainsi déterminée, il y a lieu de déduire les prêts et participations permanentes. Du montant obtenu, sont comptabilisés dix pour cent comme charges au titre des dépréciations (dépréciations harmonisées, dépréciations minimales).

Dérogations

Art. 55 ¹ L'Inspection de la Direction des affaires communales peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations.

² Les règles particulières en matière de dépréciations édictées par des autorités cantonales sont réservées.

³ Si la commune comptabilise des dépréciations complémentaires pour les tâches visées aux articles 61 et 62, elle ne peut réduire les dépréciations harmonisées des autres tâches.

⁴ Les prêts et les participations permanentes du patrimoine administratif sont dépréciés selon les règles établies pour le patrimoine financier.

Dépréciations complémentaires

Art. 56 ¹ La commune peut comptabiliser des dépréciations complémentaires si celles-ci ont été autorisées avec le budget ou par l'adoption d'un crédit supplémentaire.

² Les dépréciations complémentaires sont récapitulées séparément.

Découvert

Art. 57 Le découvert doit être déprécié dans le délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

2.5.2.3 Financements spéciaux

Principe

Art. 58 ¹ Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

² Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt

a pour permettre de déterminer le résultat économique ou
b si cela est prescrit.

Financements
spéciaux fondés
sur le droit
supérieur

Art. 59 Les financements spéciaux sont constitués si le droit cantonal ou le droit fédéral l'exige.

Financements
spéciaux fondés
sur un règlement
communal

Art. 60 ¹ Les financements spéciaux peuvent être constitués si un règlement communal l'exige.

² Le règlement communal fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements.

2.5.2.4 Couverture des coûts se rattachant à l'exercice d'une industrie

Prix du marché

Art. 61 ¹ Les prestations communales se rattachant à l'exercice d'une industrie en situation de concurrence avec des personnes privées sont fournies sur le marché à des prix couvrant au moins les coûts.

² Les exceptions nécessitent une base légale dans un règlement.

Émoluments

Art. 62 ¹ Le prix des prestations communales se rattachant à l'exercice d'une industrie, que la commune fixe en tant qu'autorité (émoluments), doit en principe couvrir les coûts.

² Pour déroger à ce principe, le corps électoral ou le conseil général précisent dans un règlement

- a* le mandat de prestations,
- b* les principes applicables à la gestion de l'entreprise,
- c* la couverture des excédents de charges par les moyens généraux de la commune,
- d* l'attribution des excédents de revenus aux moyens généraux de la commune et
- e* les règles régissant les émoluments.

2.5.2.5 Biens dont l'affectation est déterminée par des tiers (fondations dépendantes gérées par la collectivité)

Principe

Art. 63 ¹ Les biens communaux dont l'affectation est déterminée par des tiers sont utilisés conformément à l'affectation prescrite.

² Si l'affectation n'en dispose pas autrement, l'organe compétent pour décider de l'emploi de ces biens est le conseil communal.

³ La fortune nette de ces biens figure au bilan et est créditée d'un intérêt.

Modification
de l'affectation
des biens

Art. 64 ¹ Les principes fixés à l'article 86 du Code civil suisse s'appliquent à la modification de l'affectation de ces biens.

² Les décisions des communes concernant la modification de l'affectation sont soumises à l'approbation de l'Inspection de la Direction des affaires communales.

³ Les décisions d'approbation sont publiées conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (OC).

2.5.2.6 Imputations internes

Art. 65 ¹ Les imputations internes sont des facturations de prestations effectuées entre divisions administratives d'une même comptabilité.

² Les prestations propres en faveur des investissements sont portées comme dépenses au compte des investissements et créditées au compte de fonctionnement.

³ Les imputations internes sont comptabilisées pour

- a* assurer une facturation précise envers les tiers;
- b* constater le résultat économique effectif des tâches financées par l'instrument des financements spéciaux;
- c* promouvoir le mode de penser en fonction des coûts et
- d* assurer la transparence et la comparabilité des comptes.

2.5.2.7 Comptabilités séparées

Art. 66 ¹ Si l'accomplissement de tâches particulières exige une comptabilité séparée, la commune est autorisée à la tenir.

² Il convient de l'intégrer au budget et au compte annuel en tant qu'élément de ceux-ci. Font exception, la comptabilité des banques et celle des caisses de prévoyance en faveur du personnel qui appartient à la commune.

³ La Direction des affaires communales fixe les principes applicables à la consolidation comptable dans une directive obligatoire.

2.5.3 Clôture

Art. 67 ¹ Le compte annuel de tous les genres de communes contient en principe

- a* la table des matières,
- b* le rapport préliminaire,
- c* l'aperçu du compte annuel,
- d* le tableau des dépréciations,
- e* le contrôle des crédits d'engagements,
- f* le tableau des crédits supplémentaires et des dépassements de crédits budgétaires,
- g* le compte de fonctionnement,

h le compte des investissements,
i le bilan,
k le procès-verbal de révision intermédiaire et le rapport de révision avec leurs conclusions ainsi que
l l'extrait du procès-verbal certifiant l'approbation du compte annuel par l'organe communal compétent.

² Le compte annuel des communes municipales et des communes mixtes comprend en plus

a l'aperçu du bilan,
b l'analyse du financement,
c le tableau des indicateurs,
d l'aperçu du compte de fonctionnement classé par tâches,
e la classification par natures du compte de fonctionnement et
f la classification par natures du compte des investissements.

Classification administrative

³ Les communes qui appliquent la classification administrative récapitulent et complètent le compte annuel sur la base de la classification fonctionnelle ou par tâches et par natures.

Publicité

⁴ Le compte annuel est public.

Délai

Art. 68 Le conseil communal soumet le compte annuel vérifié à l'organe communal compétent fin juin au plus tard.

Conservation

Art. 69 L'original du compte annuel doit être conservé en permanence.

2.6 Statistique financière

Art. 70 L'Inspection de la Direction des affaires communales peut demander aux communes des données extraites de leur comptabilité à des fins statistiques.

3. Compétences financières et types de crédits

3.1 Généralités

Réglementation communale

Art. 71 Le règlement d'organisation de la commune peut déroger aux dispositions contenues aux articles 72 à 94 de la présente ordonnance réglant les compétences financières et les types de crédits.

3.2 Placements

Notion

Art. 72 Les placements sont des opérations financières qui modifient la structure du patrimoine financier mais pas son total.

Sécurité

Art. 73 Les placements sont faits de manière sûre.

3.3 Dépenses

Notion

Art. 74 ¹ Les dépenses sont des opérations en argent et des transferts comptables à charge du compte administratif.

² Les dépenses servent à l'accomplissement des tâches publiques.

Affaires assimilées

Art. 75 Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence,

a l'octroi de prêts ne représentant pas un placement sûr;

b les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés (par ex. la garantie de déficit; la responsabilité de la commune au sens de l'article 35, 2^e alinéa);

c les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels restreints sur les immeubles;

d les placements immobiliers;

e l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral (montant litigieux déterminant) et

f la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif au sens de l'article 27, 3^e alinéa.

3.4 Détermination de la compétence

Dépense liée

Art. 76 ¹ Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

² Le conseil communal décide les dépenses liées.

³ La décision portant sur le crédit d'engagement d'une dépenses liée est publiée conformément à l'article 19 de l'ordonnance sur les communes (OC) si son montant est supérieur aux compétences financières de l'organe communal pour une dépense nouvelle.

Dépense nouvelle

Art. 77 Une dépense est nouvelle si l'organe compétent dispose d'une certaine liberté d'action au sens de l'article 76, 1^{er} alinéa.

Interdiction de fractionner

Art. 78 ¹ Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

² Si une dépense périodique et une dépense unique doivent être additionnées, la méthode de calcul sera celle favorable à une décision prise par l'organe supérieur.

Interdiction de réunir

Art. 79 Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne peuvent pas être additionnées.

Transferts entre patrimoines

Art. 80 La valeur vénale détermine la compétence

a si un bien du patrimoine financier est transféré au patrimoine administratif, ou

b si un bien du patrimoine administratif est transféré au patrimoine financier. Le transfert du bien est comptabilisé à sa valeur comptable.

Contributions de tiers

Art. 81 Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière obligatoire et qu'elles sont économiquement assurées.

Modification de l'état des faits

Art. 82 Toute modification importante de l'état des faits à la base d'une décision doit être soumise à nouveau à l'organe compétent.

3.5 Types de crédits

Notion

Art. 83 Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire ou de crédit additionnel.

3.5.1 Crédit d'engagement

Principe

Art. 84 Un crédit d'engagement est décidé pour
a les investissements,
b les subventions aux investissements et
c les dépenses qui seront échues durant les exercices ultérieurs.

Crédit d'ouvrage

Art. 85 Le crédit d'ouvrage est un crédit d'engagement accordé pour un seul projet.

Crédit-cadre

Art. 86 ¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe communal compétent pour répartir ce crédit en crédits d'ouvrage.

Financement et charges induites

Art. 87 L'organe appelé à décider doit être informé du mode de financement, des charges induites et d'une estimation justifiant que ces charges seront supportables.

Contrôle des crédits d'engagement

Art. 88 Les crédits d'engagement concernant les investissements font l'objet d'un contrôle.

Arrêté de compte

Art. 89 ¹ Chaque crédit d'engagement fait l'objet d'un arrêté de compte dès que l'exécution du projet est terminée.

² Ce décompte est porté à la connaissance de l'organe qui a décidé le crédit d'engagement.

³ Le conseil communal soumet les arrêtés de compte des crédits d'engagement votés par le corps électoral au conseil général dans les communes qui ont institué cet organe.

3.5.2 Crédit budgétaire

Principe

Art. 90 ¹ Le montant attribué à un poste du compte administratif est un crédit budgétaire.

² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

Décision de dépenses

Art. 91 ¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de fonctionnement peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles.

³ Si le budget est approuvé par le conseil général, les dépenses nouvelles uniques du compte de fonctionnement décidées conjointement avec l'approbation du budget par cet organe ne peuvent dépasser ses compétences financières.

3.5.3 Crédits additionnels

Notion

Art. 92 ¹ Le crédit additionnel d'un crédit d'engagement est désigné par

a crédit complémentaire, lorsque des dépenses nouvelles supplémentaires doivent être décidées, ou

b dépassement de crédit d'engagement, lorsqu'en plus, des dépenses liées sont consenties.

² Le crédit additionnel d'un crédit budgétaire est désigné par

a crédit supplémentaire, lorsque des dépenses nouvelles supplémentaires doivent être décidées, ou

b dépassement de crédit budgétaire, lorsqu'en plus, des dépenses liées sont consenties.

Crédits complémentaires et crédits supplémentaires

Art. 93 Les crédits complémentaires et les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent pour décision avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

Dépassement d'un crédit d'engagement

Art. 94 ¹ Les dépassements de crédits d'engagement sont portés à la connaissance de l'organe compétent à la prochaine occasion qui se présente.

Dépassement d'un crédit budgétaire

² Les dépassements de crédits budgétaires sont portés à la connaissance de l'organe compétent lorsqu'il approuve le compte annuel.

³ Cet organe peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

4. Cahier des charges et remise des pouvoirs

Cahier des charges

Art. 95 ¹ La commune établit le descriptif de chaque poste de son administration financière ou édicte un cahier des charges.

² Le descriptif du poste ou le cahier des charges précisent les tâches à accomplir et les connaissances professionnelles nécessaires.

Remise des pouvoirs

Art. 96 ¹ Si un caissier ou une caissière quitte ses fonctions, il est procédé à une remise des pouvoirs.

² Participent à la remise des pouvoirs

a le ou la titulaire du poste,

b son supérieur ou sa supérieure, et

c le nouveau titulaire ou la nouvelle titulaire du poste.

³ La commune peut inviter le préfet à la remise des pouvoirs.

⁴ Les personnes présentes signent le procès-verbal contenant l'inventaire des actifs et passifs ainsi que le détail des documents remis; elles en donnent une copie au préfet, à l'intention de l'Inspection de la Direction des affaires communales.

5. Vérification de la comptabilité et du compte annuel

Organisation

Art. 97 Le corps électoral ou le conseil général procèdent à l'élection d'une commission de vérification des comptes ou d'un ou plusieurs fonctionnaires chargés de la vérification des comptes.

Incompatibilité

Art. 98 ¹ La vérification des comptes est assumée par un organe indépendant de l'administration communale.

² Ne sont notamment pas éligibles à cet organe les membres du conseil communal, ceux des autres commissions permanentes et spéciales, les autres fonctionnaires et employés de la commune ainsi que leurs parents au sens de l'article 12 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes.

Personnes expérimentées

Art. 99 ¹ Les organes chargés de la vérification des comptes peuvent exceptionnellement, dans les limites des compétences financières du conseil communal, s'adjoindre des personnes expérimentées en matière de révision.

² Les organes chargés de la vérification des comptes restent dans tous les cas responsables de la révision.

Tâches

Art. 100 ¹ Les organes chargés de la vérification des comptes contrôlent la comptabilité et le compte annuel au point de vue formel et matériel.

² Le conseil communal leur accorde au moins un mois pour effectuer la révision annuelle.

³ Les organes chargés de la vérification des comptes procèdent au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable.

Etendue de la révision

Art. 101 La Direction des affaires communales fixe l'étendue minimale de la révision dans les formules officielles de rapports de révision.

Rapports

Art. 102 ¹ Les organes chargés de la vérification des comptes soumettent leurs rapports au conseil communal, à l'adresse de l'organe chargé d'approuver le compte annuel, et font une proposition.

² Ils utilisent à cet effet les formules officielles de rapports de révision éditées par la Direction des affaires communales.

³ Les fonctionnaires chargés de la révision à titre principal sont dispensés d'utiliser ces formules. Toutefois, leur rapport annuel mentionnera que l'étendue minimale de la révision précisée à l'article 101 a été observée.

6. Surveillance

Principe

Art. 103 ¹ La Direction des affaires communales et les préfetures surveillent la gestion financière des communes, à moins que des dispositions spéciales ne réservent certains domaines d'activités à d'autres Directions.

² Elles peuvent en tout temps demander tous les documents nécessaires et visiter les communes.

Apurement du compte annuel

Art. 104 ¹ Les communes soumettent le compte annuel approuvé par l'organe compétent fin juillet au plus tard au préfet. Elles remettent l'original du compte annuel et l'original du compte annuel de l'exercice précédent.

² Le préfet examine si le compte annuel est conforme aux prescriptions.

³ Il peut

1 apurer le compte annuel avec ou sans remarques;

2 après avoir entendu la commune,

a apurer le compte annuel en l'assortissant de charges ou

b faire dépendre l'apurement de conditions.

Formules de rapport

Art. 105 Le préfet utilise les formules de rapport éditées par la Direction des affaires communales.

7. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 106 ¹ A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les collectivités mentionnées à l'article 2, 1^{er} alinéa de la loi du 13 décembre 1990 sur les finances des communes appliquent le schéma comptable prescrit par le nouveau modèle de compte comme suit:

- a* les communes municipales et les communes mixtes dans un délai de cinq ans, et
- b* les autres collectivités dans un délai de dix ans.

² L'Inspection de la Direction des affaires communales peut autoriser des exceptions.

Modification
de textes
législatifs

Art. 107 ¹ L'ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (OC) est modifiée comme suit:

Art. 26 ¹ Abrogé.

^{1 et 2} Inchangés

² L'ordonnance du 6 mai 1975 concernant les fonds de réserve forestiers est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹ Inchangé

² Abrogé.

³ Inchangé

³ L'ordonnance du 26 février 1975 fixant les émoluments des préfets est modifiée comme suit:

Art. 14 ¹ Inchangé

² Abrogé.

³ Inchangé

Entrée en vigueur

Art. 108 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 3 juillet 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3a de l'ordonnance 3 du 16 décembre 1985 relative au Code pénal suisse (OCP 3) et vu l'article 68 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Accomplissement
d'un travail
d'intérêt général
pour exécuter
une peine;
principes
d'application

Article premier ¹L'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général est possible pour les condamnations à des peines de 30 jours au plus.

² Le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré; il est accompli au profit d'un organisme à but social ou d'utilité publique, d'une administration publique ou auprès de personnes ayant besoin d'aide (ci-après bénéficiaires).

³ Un jour de privation de liberté correspond à huit heures de travail d'intérêt général. Le condamné ou la condamnée fournit en principe au moins douze heures de travail par semaine. Les heures de travail prévues seront accomplies en règle générale dans un laps de temps de six mois.

⁴ Le condamné ou la condamnée accomplit le travail d'intérêt général en plus de son travail ordinaire ou de sa formation.

Procédure

Art. 2 ¹La demande d'exécution de la peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général sera adressée par écrit à la préfecture compétente au plus tard dans les dix jours suivant la citation à entrer en détention.

² Le préfet ou la préfète statue sur la demande.

³ La décision est notifiée au requérant ou à la requérante, à l'Office de patronage et à l'Office d'application des peines et des mesures.

Exécution
du travail
d'intérêt
général

Art. 3 ¹L'Office de patronage est chargé de trouver les postes qui permettent l'exécution du travail d'intérêt général. A cet effet, il peut conclure des accords et recourir à des institutions appropriées.

² L'Office de patronage, en accord avec la préfecture, choisit la place de travail, fixe la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt

général commence, indique la durée du travail et le temps de travail journalier.

³ L'Office de patronage conclut un accord avec le ou la bénéficiaire du travail d'intérêt général. Cet accord règle notamment les modalités du rapport qui sera établi après que le condamné ou la condamnée se sera acquitté(e) de ses obligations.

⁴ L'Office de patronage conseille le ou la bénéficiaire ainsi que le condamné ou la condamnée pour toute question relative à l'exécution.

Devoirs
du condamné
ou de la
condamnée

Art. 4 ¹ Le condamné ou la condamnée se conforme aux instructions qui lui sont données par la préfecture, par l'Office de patronage et, lorsqu'il s'agit d'obligations découlant des rapports de travail, par le ou la bénéficiaire.

² Si le condamné ou la condamnée manque à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées même si l'absence a été excusée.

³ Le condamné ou la condamnée est dans l'obligation de notifier immédiatement à l'Office de patronage tout changement de domicile intervenant pendant la période consacrée à l'accomplissement du travail d'intérêt général.

Responsabilité
civile;
assurance contre
les accidents

Art. 5 ¹ Le canton répond du dommage causé à autrui par un condamné ou une condamnée lorsque ledit dommage résulte de l'accomplissement du travail d'intérêt général. Le dommage est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé ou de la lésée au canton.

² Le condamné ou la condamnée qui purge sa peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général est assuré(e) par le canton contre les suites d'accident.

Révocation;
attribution
d'un autre
travail

Art. 6 ¹ Le préfet ou la préfète révoque sa décision conformément à l'article 2, 2^e alinéa lorsque le condamné ou la condamnée

a manque à plusieurs reprises à son travail sans raison valable ou cesse de travailler;

b en dépit des avertissements de l'Office de patronage ne fournit pas les prestations qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part;

c enfreint de manière répétée les instructions qui lui ont été données;

d refuse de remplir ses devoirs conformément à l'article 4;

e ne peut plus rester au service du ou de la bénéficiaire de par son comportement fautif intolérable, ou

f renonce à accomplir tout travail d'intérêt général au cours de l'exécution.

² Le condamné ou la condamnée se verra attribuer un autre travail pour autant qu'on ne puisse invoquer la révocation au sens du 1^{er} alinéa lorsque

a le ou la bénéficiaire renonce à occuper le condamné ou la condamnée alors que ce dernier ou cette dernière n'a commis aucune faute;

b il a été prouvé que le condamné ou la condamnée accomplit un travail qui ne lui convient pas et qu'il ou elle ne peut poursuivre.

Exécution
du solde
de la peine

Art. 7 ¹ Lorsque la décision d'exécution de la peine sous forme d'un travail d'intérêt général est révoquée, le préfet ou la préfète ordonne l'exécution du solde de la peine.

² Le solde de la peine peut être exécuté en régime ordinaire ou, aux conditions prévues par la loi, sous la forme de la semi-détention ou de l'exécution par journées séparées.

Communications

Art. 8 ¹ L'Office de patronage se met immédiatement en rapport avec la préfecture lorsque

a le condamné ou la condamnée renonce à purger sa peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général;

b le condamné ou la condamnée commet une des infractions mentionnées à l'article 6, 1^{er} alinéa, lou lorsque

c le ou la bénéficiaire renonce à occuper le condamné ou la condamnée conformément à l'article 6, 2^e alinéa.

² L'Office de patronage informe la préfecture du fait que le condamné ou la condamnée a accompli le travail qui lui a été assigné.

³ La préfecture communique à l'Office d'application des peines et des mesures que l'exécution du travail d'intérêt général est terminée.

Voies de droit

Art. 9 ¹ Recours administratif peut être formé à la Direction de la police du canton de Berne contre toute décision rendue en vertu de la présente ordonnance.

² La procédure est en outre régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions
finales;
entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 10 ¹ La présente ordonnance s'applique également aux peines au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas encore été exécutées.

² La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1991 et a effet jusqu'au 31 décembre 1995.

Berne, 3 juillet 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*